



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 258

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION À L'INSTITUT CANADIEN DE QUÉBEC
POUR L'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES POUR LA
BIBLIOTHÈQUE GABRIELLE-ROY ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 5 septembre 2007
Adopté le 18 septembre 2007
En vigueur le 19 octobre 2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise une dépense de 232 750 \$ pour le versement, par la ville, d'une subvention du même montant, toutes taxes applicables incluses, à l'Institut Canadien de Québec pour l'acquisition de biens et de services pour la bibliothèque Gabrielle-Roy.

Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense autorisée remboursable sur une période de trois ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 258

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À L'INSTITUT CANADIEN DE QUÉBEC POUR L'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES POUR LA BIBLIOTHÈQUE GABRIELLE-ROY ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Une dépense de 232 750 \$ est autorisée pour le versement, par la ville, d'une subvention du même montant, toutes taxes applicables incluses, à l'Institut Canadien de Québec pour l'acquisition de biens et de services destinés à la bibliothèque Gabrielle-Roy.
- 2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de trois ans.
- 3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.
- 5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.
- 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement autorisant une dépense de 232 750 \$ pour le versement, par la ville, d'une subvention du même montant, toutes taxes applicables incluses, à l'Institut Canadien de Québec pour l'acquisition de biens et de services pour la bibliothèque Gabrielle-Roy.

Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense autorisée remboursable sur une période de trois ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.